



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

SRI

SRI Caen				Reçu le: 0 JAN. 2019	
visas				Chrono n°	
OL	ND	SB	DL	Observations	
A suivre par :				Copie	Classt

**Arrêté imposant à la société GOSSELIN des prescriptions de mesures d'urgence
pour ses installations de traitement de surface situées sur la commune de Carpiquet**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 autorisant la société GOSSELIN à exploiter les installations classées de son établissement de traitement de surface et d'application de peinture sur la commune de CARPIQUET ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2014 relatif aux garanties financières ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2018 établi à l'issue de l'inspection réalisée le 10 décembre 2018 ;

Considérant les constats effectués lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2018 mettant en évidence deux rejets d'eaux industrielles résiduelles aboutissant, d'une part, dans le réseau communal des eaux usées et, d'autre part, dans le réseau communal des eaux pluviales ainsi que le milieu ;

Considérant que ces eaux rejetées présentent un PH basique relevé au papier PH de 12 pour le rejet dans le réseau communal des eaux usées et un PH basique relevé au papier PH de 8-9 pour le rejet dans le réseau communal des eaux pluviales ainsi que le milieu ;

Considérant que ces pratiques sont chroniques pour le rejet dans le réseau communal des eaux pluviales ainsi que le milieu, habituelles pour le rejet dans le réseau communal des eaux usées lorsque la station de traitement est défaillante et qu'elles ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/02/2011 qui fixe un mode de fonctionnement des installations en « zéro rejet » ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire stopper immédiatement les rejets sus-mentionnés et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer un fonctionnement des installations en mode « zéro rejet » ;

Considérant que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du code de l'environnement, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant que les conditions actuelles d'exploitation de l'installation de traitement de surface de la société Gosselin sont de nature à porter atteinte grave aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il importe de fixer d'urgence les mesures destinées à préserver lesdits intérêts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La société GOSSELIN, dont le siège social est situé BP 70204 sur la commune de Carpiquet (14 653), est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé sur la commune de Carpiquet, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

- Dès notification du présent arrêté :

L'exploitant doit stopper les rejets d'eaux industrielles résiduelles dans le réseau communal des eaux usées, dans le réseau communal des eaux pluviales et le milieu. Il prend les dispositions nécessaires pour assurer un fonctionnement des installations en mode «zéro rejet».

Les éléments attestant de la réalisation des actions engagées (devis d'intervention pour la réparation des installations, bordereaux de suivi des déchets, photos, plans, etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant fournit également les éléments d'appréciations nécessaires sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

- Dès notification du présent arrêté au plus tard pour le 18 décembre 2018 :

L'exploitant transmet les divers documents ayant trait à la protection de l'environnement ainsi que les justificatifs attestant de la mise en œuvre des moyens nécessaires au respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment les documents listés dans le rapport de visite de l'inspection des installations classées susmentionné et repris en annexe

- Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

L'exploitant procède :

- **au nettoyage des installations, en particulier des capacités de rétention, et à l'élimination des déchets récupérés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;**
- **au contrôle du bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, fossé de récupération des eaux de rinçage,...) et fourni les justificatifs associés. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées**

Les éléments attestant de la réalisation des actions engagées sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

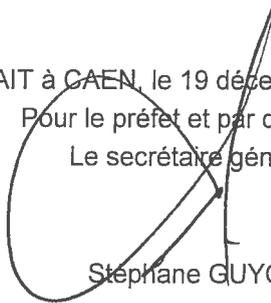
Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GOSSELIN en recommandé avec accusé de réception.

FAIT à CAEN, le 19 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Stéphane GUYON



copie transmise pour information :

- au maire de Carpiquet,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au chef de l'unité départementale du calvados de la DREAL

Annexe

Liste des documents à transmettre à l'inspection :

- rapport de contrôle des effluents atmosphérique de la chaîne de traitement de surface cataphorèse des trois dernières années ;
- état des stocks des déchets présents sur le site en attente d'évacuation ;
- registre de suivi de déchets indiquant pour chaque type de déchets les indications mentionnées à l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2005 ;
- bordereaux de suivi de déchets relatifs aux éliminations des boues issues de la station de traitement interne des effluents des trois dernières années ;
- rapport de contrôle des installations électriques, de l'ensemble des bâtiments, des 3 dernières années et le plan d'actions associé ;
- dernier rapport de contrôle des extincteurs ;
- document consignant les vérifications visant à s'assurer du bon état de l'ensemble des installations ;
- plan des réseaux de collecte des effluents à jour ;
- plan de la chaîne de traitement localisant les cuves, rétentions, les fosses de collecte des effluents divers, les alarmes en point bas, les différentes canalisations